

Le point sur les
négociations

N° 8

**DERNIÈRE
MINUTE**

L'UNSA VOUS EXPLIQUE POURQUOI NOUS AVONS APPELÉ À UNE PAUSE

L'**UNSA-Ferroviaire** rappelle en préambule qu'elle n'a jamais demandé un Système Universel de Retraite (SUR). Une Organisation Syndicale l'a réclamé et le Gouvernement a répondu à sa demande. Face à ce constat, l'**UNSA-Ferroviaire**, fidèle à ses valeurs et son engagement syndical porteur d'avancées pour les salariés, n'a jamais fermé la porte à la négociation. Depuis plus de trois mois maintenant, l'**UNSA-Ferroviaire** appelle le Gouvernement à la raison, en l'exhortant à négocier sur la base de ses revendications.

**Les 14 jours de grève auront permis de réveiller le gouvernement
qui propose enfin de réelles avancées !**

Forte des avancées obtenues par la négociation et sous la pression importante des grévistes, l'**UNSA-Ferroviaire** souhaite maintenir la pression et garder l'opinion publique dans son camp. C'est pourquoi l'**UNSA-Ferroviaire** prend acte des avancées obtenues et continuera à négocier, sans hésiter à remobiliser si nos autres revendications n'étaient pas entendues.

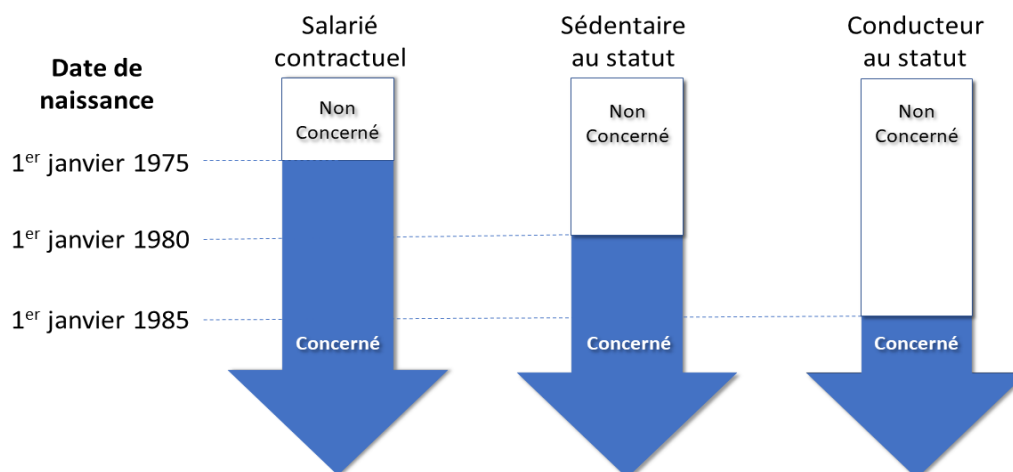
À ce jour, les éléments obtenus pour les salariés contractuels et les agents au statut :

DATE D'APPLICATION :

Dans le projet du Gouvernement, les premières générations intégrant le SUR étaient celles nées à partir du **1^{er} janvier 1963 pour les contractuels**, à partir du **1^{er} janvier 1968 pour les sédentaires au statut** et à partir du **1^{er} janvier 1973 pour les conducteurs au statut**.

Par la négociation, l'**UNSA-Ferroviaire** a obtenu un décalage de **12 ans** pour sa mise en application.

Alors qui bascule dans le Système Universel de Retraite ?



AUTRES ÉLÉMENTS NÉGOCIÉS :

CONTRACTUELS ET STATUTAIRES

Thématique	Proposition initiale	Revendications UNSA-Ferroviaire	Avancées UNSA-Ferroviaire
Pénibilité – départ anticipé pour ceux intégrant le SUR (Système Universel de Retraite)	Rien	Bonifications permettant un départ anticipé pour les 58 métiers repris au décret du régime spécial	Extension à 2 ans du mécanisme de CPA pour les 58 métiers à pénibilité avérée
Pénibilité – Compte Professionnel de Prévention (C2P) pour tous	Rien	Demande de prise en compte des particularités du ferroviaire pour bénéficier d'un départ anticipé de 2 ans ou d'une formation permettant de changer de travail	Prise en compte du travail de nuit pour les salariés en horaires décalés
Dispositifs pour permettre un départ anticipé pour les agents intégrant le SUR.	Rien	Compte Épargne Temps (CET) déplafonné	Déplafonnement du CET de fin d'activité à 410 jours, abondement inclus (au lieu de 250 jours).
Retraite complémentaire pour tous	Rien	Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)	Ouverture des négociations et mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif pour tous les salariés du GPF.
Évolution de la base de rémunération servant au calcul de la retraite pour ceux intégrant le régime universel	Rien	Transformation des indemnités en primes afin qu'elles soient liquidables pour le calcul du montant de la pension de retraite	Ajout de l'Allocation Familiale Supplémentaire (AFS) et des Éléments Variable de Solde (EVS = sujétions métier type travail de nuit, dimanche, fête, astreintes, etc.) dans la base de calcul

Sur les éléments de rémunération, l'impact annuel estimé de ces primes liquidables est plus ou moins important selon l'activité :

	Évolution entre la base liquidable du SUR et la base liquidable actuelle	Soit en € donnant lieu à des points supplémentaires
ADC	+11%	4 013 €
ASCT	+22%	5 486 €
Opérateur Infra	+36%	8 230 €
Employé fonctions support	+9%	1 996 €
Opérateur Matériel	+21%	4 680 €
Sûreté	+32%	8 074 €

ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS

Pour les salariés au statut intégrant le SUR, la volonté du Gouvernement était que l'ensemble des générations concernées ait un Âge d'Ouverture des Droits (AOD) à 62 ans.

Par la négociation, l'**UNSA-Ferroviaire** a obtenu la prise en compte des années passées au régime spécial, pour que les agents puissent continuer à bénéficier d'un départ anticipé :

SÉDENTAIRES AU STATUT INTÉGRANT LE RÉGIME UNIVERSEL	
Basculement dans le système universel au 1 ^{er} janvier 2025 avec maintien des droits acquis sur l'AOD et l'âge pivot selon l'ancienneté au régime spécial	
Né à partir de 1980	
Nombre d'années cotisées au régime spécial au 1^{er} janvier 2025	Âge d'Ouverture des Droits
15 et plus	57 ans
14	57 ans et 4 mois
13	57 ans et 8 mois
12	58 ans
11	58 ans et 4 mois
10	58 ans et 8 mois
9	59 ans
8	59 ans et 4 mois
7	59 ans et 8 mois
6	60 ans
5	60 ans et 4 mois
4	Aucun salarié concerné
3	Aucun salarié concerné
2	Aucun salarié concerné
1	Aucun salarié concerné

CONDUCTEURS AU STATUT INTÉGRANT LE RÉGIME UNIVERSEL	
Basculement dans le système universel au 1 ^{er} janvier 2025 avec maintien des droits acquis sur l'AOD et l'âge pivot selon l'ancienneté au régime spécial	
Né à partir de 1985	
Nombre d'années cotisées au régime spécial au 1^{er} janvier 2025	Âge d'Ouverture des Droits
15 et plus	52 ans
14	52 ans et 8 mois
13	53 ans et 4 mois
12	54 ans
11	54 ans et 8 mois
10	55 ans et 4 mois
9	56 ans
8	56 ans et 8 mois
7	57 ans et 4 mois
6	58 ans
5	58 ans et 8 mois
4	Aucun salarié concerné
3	Aucun salarié concerné
2	Aucun salarié concerné
1	Aucun salarié concerné

Le calcul de la pension sera fait en deux fractions : la 1^{re} concernant les droits acquis au titre du régime spécial et la 2^e en accumulant des points au fur et à mesure de la carrière. Cette 2^e fraction est en cours de négociation avec les syndicats au niveau interprofessionnel, l'ensemble des salariés de France étant concernés. Le principe est toutefois connu : un euro cotisé ouvrira les mêmes droits pour tous.

Concernant la 1^{re} partie de carrière au régime spécial :

Le Gouvernement voulait imposer un calcul de la pension au 31 décembre 2024 selon ce calcul : salaire des six derniers mois au 31 décembre 2024 X (trimestres cotisés au régime spécial au 31 décembre 2024 / trimestres requis* X 75% X coefficient de décote ou de surcote lié à l'âge pivot*).

Pour l'**UNSA-Ferroviaire**, ce calcul ne respectait pas la règle de calcul actuel sur les six derniers mois.

Par la négociation, l'UNSA-Ferroviaire a non seulement obtenu que la rémunération des six derniers mois réels soit prise en compte au moment du départ en retraite, mais également que les trimestres cotisés au régime spécial, ainsi que ceux cotisés au régime universel, soient tous pris en compte.

La fraction de retraite calculée au titre du régime spécial est faite selon ce calcul : salaires des six derniers mois au moment de la retraite X trimestres cotisés SNCF* / trimestres requis* X 75% X coefficient de décote ou de surcote en fonction de l'âge effectif de départ au regard de l'ÂGE PIVOT* (=Âge d'Ouverture des Droits + 5 ans).

L'UNSA-FERROVIAIRE, PRENANT ACTE DE LA BAISSÉ DU NOMBRE DE GRÉVISTES ET DE L'IMPACT D'UNE GRÈVE PENDANT LES VACANCES DE FIN D'ANNÉE SUR L'OPINION PUBLIQUE, A PRIS SES RESPONSABILITÉS EN CRISTALLISANT LES DERNIÈRES AVANCÉES OBTENUES PAR LA NÉGOCIATION !



* trimestres cotisés SNCF: régime spécial + régime universel

* trimestres requis: 172

* ÂGE PIVOT : Âge d'Ouverture des Droits + 5 ans.

